

Arrêté N° 112 MINAGRA du 06 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES**

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 susvisée

Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

Arrêté

Article 1 :

Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural est établi par le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale concerné après clôture de la publicité de l'enquête foncière.

Il est obligatoirement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Ahmed A. TIMITE

1. Région d
2. Départemental d
3. CGFR de la Sous-Préfecture d
4. CVGFR du Village d
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
7. N° et date de la demande d'enquête officielle :
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur :
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers :
10. N° de la parcelle :

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Date de clôture de la publicité des résultats :

Vu le dossier de délimitation,

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et ses annexes

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats,

Le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière
Rurale soussigné, après
en avoir délibéré avec les membres dudit Comité en sa
séance
du

a constaté :

-que le bien foncier ci-dessus désigné fait l'objet de droits
coutumiers foncier exercés par le demandeur.

-qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de
façon paisible.

-que ces droits sont exercés de façon continue

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit

Date et signature du Président